



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)**

Révision totale de l'ordonnance relative à la loi sur l'encou- ragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE)

et

**ordonnance du DEFR sur les contributions d'investisse-
ments et participations aux frais locatifs des constructions
des hautes écoles (ordonnance sur les constructions des
hautes écoles)**

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, 28 septembre 2016



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche (DEFR)

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)**

Hautes écoles

Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne

Tél. +41 58 322 96 96
Fax +41 58 464 96 14
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Téléchargement:
www.sbfi.admin.ch/o-lehe

Table des matières

1	SITUATION INITIALE	1
2	PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION	1
3	BREF APERÇU.....	1
4	PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR LA RÉVISION TOTALE DE L'O-LEHE	2
5	VARIANTES CONCERNANT LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DE BASE (RÉVISION TOTALE O-LEHE).....	3
6	REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA RÉVISION TOTALE DE L'O-LEHE	3
7	REMARQUES SUR CERTAINES DISPOSITIONS DE LA RÉVISION TOTALE DE L'O-LEHE	6
	<i>Art. 3 Dépôt de la demande</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 4 Éléments de la demande</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 5 Examen des conditions</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 7 Répartition de l'enveloppe financière annuelle</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 8 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les universités</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 9 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les hautes écoles spécialisées</i>	<i>7</i>
	<i>Art. 10 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les universités</i>	<i>7</i>
	<i>Art. 11 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les hautes écoles spécialisées</i>	<i>8</i>
	<i>Art. 12 Versement</i>	<i>8</i>
	<i>Art. 13 Formes des contributions</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 15 Convention de prestations</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 16 Données à la base du calcul</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 17 Calcul des contributions de base et versement</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 19 Notions</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 20 Dépenses propres</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 22 Contributions pour les transformations</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 23 Dépenses ne donnant pas droit à une contribution</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 26 Exceptions</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 28 Taux de contribution</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 30 Préavis et avant-projet</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 33 Mise en chantier</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 34 Affectation, durée d'utilisation et aliénation</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 37 Paiement final sur la base du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 40 Principe et notions</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 41 Dépenses donnant droit à la contribution</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 42 Dépenses ne donnant pas droit à une contribution</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 45 Taux de contribution</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 49 Prestation propre</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 51 Convention de prestations</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 56 Entrée en matière</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 57 Reconnaissance</i>	<i>12</i>
8	REMARQUES CONCERNANT L'ORDONNANCE SUR LES CONSTRUCTIONS DES HAUTES ÉCOLES.....	13
	<i>Remarques générales</i>	<i>13</i>
	<i>Remarques sur certaines dispositions</i>	<i>13</i>
	<i>Art. 1 Formation continue et prestations de services</i>	<i>13</i>

<i>Art. 2</i>	<i>Qualité des locaux</i>	<i>13</i>
<i>Art. 5</i>	<i>Prise en compte de la surface des abords</i>	<i>14</i>
<i>Art. 6</i>	<i>Elaboration du projet et travaux supplémentaires</i>	<i>14</i>
<i>Art. 7</i>	<i>Bâtiments polyvalents, places de stationnement en surface ou en sous-sol</i>	<i>14</i>
<i>Art. 8</i>	<i>Art dans la construction</i>	<i>14</i>
<i>Art. 9</i>	<i>Type de locaux, valeurs de surface, types de surface et équipement</i>	<i>14</i>
<i>Art. 11</i>	<i>Correction des valeurs de surface et facteurs applicables</i>	<i>14</i>
<i>Art. 15</i>	<i>Calcul du renchérissement</i>	<i>15</i>
<i>Art. 14</i>	<i>Changement d'affectation</i>	<i>15</i>
<i>Art. 16</i>	<i>Surface des locaux donnant droit à la contribution</i>	<i>15</i>
<i>Art. 17</i>	<i>Types de locaux et valeurs de surface par mètre carré relevant des CFC 1-3 et 52 et suppléments</i>	<i>15</i>
<i>Art. 19</i>	<i>Facteurs «modification» et «degré d'intervention»</i>	<i>16</i>
<i>Art. 20</i>	<i>Degré de modification</i>	<i>16</i>
<i>Art. 22</i>	<i>Soumission de la demande</i>	<i>16</i>
<i>Art. 24</i>	<i>Investissements dans des objets loués</i>	<i>16</i>

1 Situation initiale

Par sa décision du 17 mai 2016, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a décidé d'ouvrir une procédure de consultation conformément à l'art. 3, al. 2 de la loi sur la consultation du 18 mars 2005 (LCo)¹, en lien avec l'art. 5, al. 1, let. b, LCo, à propos de la révision totale de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE)² et de l'ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (ordonnance sur les constructions des hautes écoles). La date limite de participation à la consultation était fixée au 30 août 2016.

2 Participation à la procédure de consultation

Outre les cantons, 13 partis politiques ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières de l'économie et 22 organes et organisations en charge de la politique de la formation et de la science ont été invités à participer à la consultation.

Au total, 22 cantons, cinq partis politiques, l'Union des villes suisses, trois associations faîtières de l'économie, 14 organes et organisations en charge de la politique de la formation et de la science ainsi que 15 organisations non consultées ont donné leur avis, ce qui représente 59 prises de position³.

Les cantons de Glaris et de Schaffhouse, l'Union patronale suisse, l'Union syndicale suisse et le Fonds national suisse ont expressément renoncé à prendre position.

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées à l'adresse www.sbf.admin.ch.

La liste des participants à la consultation et leur abréviation sont indiquées en annexe.

3 Bref aperçu

La majorité des participants à la consultation saluent ou approuvent dans l'ensemble l'orientation générale des deux ordonnances. L'application de principes de financement homogènes, conçus de manière à prendre en compte les différents profils des types de hautes écoles, est particulièrement appréciée. De nombreux participants à la consultation saluent les ordonnances d'exécution et sont d'avis qu'elles permettront de créer des conditions cadres favorables pour assurer une politique des hautes écoles cohérente en Suisse.

Quelques points suscitent cependant des controverses. Plusieurs participants à la consultation ont par exemple proposé une version simplifiée de la procédure de reconnaissance du droit aux contributions pour les hautes écoles existantes. La réglementation relative à l'allocation des contributions de base (art. 12) a également été critiquée. Certains cantons déplorent le fait que le Conseil fédéral n'ait pas tenu compte des motifs de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral⁴ dans son projet.

Pour les dispositions relatives à la répartition des contributions de base (art. 7 à 11), deux variantes ont été proposées dans le cadre de la consultation. Une grande majorité des participants à la consultation s'est prononcée pour la variante 1 (voir point 5).

Les dispositions de l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles ont été expressément approuvées dans la plupart des prises de position. Quelques participants à la consultation ont salué les efforts réalisés pour simplifier les dispositions et demandé à ce que certaines notions utilisées dans l'ordonnance soient expliquées. Beaucoup de participants ont en outre demandé à ce que l'art. 2 renvoyant à

¹ RS 172.061.

² RS 414.201.

³ Le CSA et l'AAQ ont envoyé une prise de position commune.

⁴ Arrêt du 10 novembre 2015, www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > B-605/2014.

des directives de l'EPF de Zurich soit modifié. Certains souhaitent que l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles contienne de nouvelles dispositions concernant la durabilité et les énergies renouvelables.

4 Principaux résultats de la consultation sur la révision totale de l'O-LEHE

Cantons

Les cantons de *SO*, *JU*, *VS*, *TI* et *GR* saluent l'intention d'appliquer des principes de financement homogènes tout en tenant compte des différents profils des hautes écoles. Le canton de *SZ* approuve l'utilisation de critères basés sur les prestations pour déterminer la répartition des contributions de base. Il est satisfait des modèles de répartition proposés, qui prennent en compte les spécificités des différents types de hautes écoles. Le canton de *TG* apprécie que tous les types de hautes écoles soient traités dans la même ordonnance et que leurs caractéristiques soient prises en considération. Le canton d'*AG* soutient les deux projets de révision et estime que la différenciation des types de hautes écoles a été effectuée de façon pertinente. Il juge que les critères du modèle de répartition ont été définis de façon pragmatique et en conformité avec ce qui est spécifié dans la LEHE. Le canton de *LU* salue les diverses pondérations des critères de calcul appliqués aux universités et aux hautes écoles spécialisées dans les modèles de répartition.

Le canton de *BS* apprécie la continuité entre l'ancien et le nouveau droit et, comme le canton de *BL*, soutient en grande partie les dispositions d'exécution de la LEHE. Les deux cantons regrettent expressément que la question de la synchronisation du versement des contributions de base aux universités ne soit toujours pas réglée.

Le canton du *VS* est satisfait du niveau de détail des dispositions d'exécution. Quant au canton de *BE*, il salue le fait que les résultats des discussions préliminaires aient été intégrés dans le projet de révision. Le canton de *VD* apprécie particulièrement la bonne collaboration entre les cantons et la Confédération qui a eu lieu dans le cadre des organes de la Conférence suisse des hautes écoles pour l'élaboration des dispositions touchant aux domaines de compétence communs.

Le canton de *SG* est d'avis que la LEHE et les ordonnances d'exécution permettront de créer des conditions cadres favorables pour assurer une politique des hautes écoles cohérente en Suisse et salue les propositions du DEFR et de la Conférence suisse des hautes écoles.

Partis politiques

Le *PLR* approuve la réglementation proposée. Le *PS* est favorable à l'application de politiques de formation délibérément différentes entre les universités et les hautes écoles spécialisées. L'*UDC* soutient la révision totale dans son ensemble. Pour le *PES*, la stratégie de la Confédération en matière de durabilité n'est pas formulée de façon suffisamment concrète et n'est donc pas assurée dans les projets de révision. Le *pvl* souhaite que les normes modernes en matière d'écologie et de développement durable soient intégrées dans les projets de la Confédération.

Organes et organisations en charge de la politique de la formation et de la science

swu et les *HEAS* approuvent la mise en œuvre de modèles de financement différents pour les universités et les hautes écoles spécialisées.

Milieux intéressés

Le *CP* soutient les deux projets. La *FTAL* est favorable à la différenciation des modèles de financement entre les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées de façon à prendre en compte les spécificités des types de hautes écoles. La *HKBB* salue expressément la mise en œuvre de la LEHE, qui assure la transition sans heurts de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et de la loi sur l'aide aux universités, d'une part, à la LEHE, d'autre part.

5 Variantes concernant la répartition des contributions de base (révision totale O-LEHE)

Variante 1: BE, GE, SG, SO, BS, BL, UR, TG, GR, JU (pour les HEU), AG, LU (éventuellement), SZ, TI, NE, PLR, PS, UDC, UVS, economiesuisse, Travail.Suisse, swu, Conseil des EPF, CSSI, actionuni, swissfaculty, FH SUISSE, HESB, Unibas, FTAL, HKBB, FHNW, AMS.

Remarques: le canton de *BE* estime que la mise en œuvre de la variante 2 serait extrêmement problématique car elle diminuerait le poids de la recherche dans les universités et ne récompenserait pas les efforts fructueux d'accroître la recherche appliquée dans de nombreux domaines des hautes écoles spécialisées. Quant au canton de *GE*, il souhaite que la Confédération examine une autre variante (70/30% pour les universités et 90/10% pour les hautes écoles spécialisées). Le canton du *JU* propose la mise en place d'un système progressif pour les hautes écoles spécialisées (de 90/10 à 85/15 d'ici 2021), ce qui leur laisserait le temps de procéder aux changements nécessaires dans le domaine de la recherche. *SO* espère que la variante 1 incitera davantage les hautes écoles à renforcer leur compétitivité dans la recherche, en plus de l'enseignement. Pour le canton de *BS*, la variante 1 est celle qui ressemble le plus à la clé de répartition et aux pratiques appliquées jusqu'à présent. La *FHO* est favorable à la répartition 80/20%, mais considère le compromis politique 85/15% comme une éventualité.

Le canton de *LU* demande à ce que la révision totale de l'O-LEHE soit mise en place sans coût supplémentaire pour les institutions et soutient éventuellement la variante 1. À ses yeux, les deux modèles semblent globalement convenir, mais le canton estime qu'il est difficile d'opter pour un modèle en se basant sur une base de données très limitée et sans connaissance véritable des répercussions financières. Le canton préconise la mise en place de mesures de correction au cas où des écarts ou d'autres différences apparaîtraient lors de l'évaluation par rapport aux calculs théoriques présentés début 2016. Il demande en outre à ce que les répercussions sur l'accord intercantonal universitaire et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées soient étudiées et présentées. Pour le canton de *NE*, cette clé de répartition correspond à la pratique actuelle pour les universités, tandis que les HES voient la pondération pour le pilier recherche doubler. Le canton propose, pour les HES, de prévoir une clé de répartition de 90% et 10% pendant une phase transitoire qui correspondrait à la prochaine période FRI, soit jusqu'à 2020. Au terme de cette période, la variante 1 s'appliquerait pleinement. À l'art. 9, *NE* soutient la variante 1 si sa proposition pour la phase transitoire devait être écartée; si tel n'était pas le cas, il soutiendrait alors la variante 2 (répartition de la part de 90%).

Variante 2: ZH, VS, OW, NW, FR, VD, UNES, CHEMS, UniFR, SEC, UniDistance.

Remarques: le canton de *ZH* est d'avis que la variante 2 prend en compte aussi bien les besoins de la recherche que ceux de l'enseignement, et que la pondération plus importante de l'enseignement souligne la nécessité d'offrir d'excellentes formations. Les cantons de *FR* et *VD* considèrent que les subventions de base ont pour objectifs principaux de soutenir les cantons dans le financement des activités d'enseignement et que la Confédération soutient la recherche prioritairement par d'autres instruments tels que le Fonds national, la CTI ou la participation aux programmes de l'UE. L'*UniFR* estime que les prestations en matière de recherche sont déjà couvertes par l'overhead, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en tenir compte une nouvelle fois dans le cadre des contributions de base.

6 Remarques générales sur la révision totale de l'O-LEHE

Critères utilisés pour la répartition des contributions: Pour *ZH*, les critères de répartition de la part allouée à l'enseignement sont fixés de façon judicieuse. *ZH* approuve également les critères utilisés pour répartir la part allouée à la recherche. *SO* juge que les critères choisis pour calculer la répartition des contributions sont pertinents et nécessitent une charge de travail raisonnable. *SO* souhaiterait toutefois qu'une pondération plus importante soit accordée aux diplômes. Le canton peut comprendre que les étudiants des différents types de hautes écoles ne puissent pas être comptabilisés de la même façon, mais considère malgré tout que c'est une occasion manquée. Enfin, *SO* salue expressément la prise en compte des spécificités de certaines branches. *TG* appuie la sélection de facteurs servant d'indicateurs de la qualité des différentes hautes écoles (par ex. fonds de tiers et nombre d'étudiants étrangers). Le *PLR* constate que les critères de financement se basent sur le nombre d'étudiants. Il faut

selon lui veiller à ce que cela n'ait pas de répercussions négatives sur la qualité de l'enseignement. Pour le *PLR*, il est important que les différents critères soient appliqués de façon pragmatique et empêchent toute bureaucratie.

Pour *AR*, il faut prendre en considération dans l'art. 7 que la part des contributions de base versée par la Confédération aux hautes écoles pour la recherche suppose également un engagement financier adéquat de l'organe responsable dans le domaine de la recherche. *AR* part du principe qu'allouer une part élevée à la recherche incitera les hautes écoles spécialisées à accroître continuellement leurs activités de recherche. Or, *AR* et *VS* craignent qu'une telle évolution mène à moyen terme à une hausse des coûts moyens.

Pour *AR*, *OW* et *NW*, les dispositions de la LEHE imposent un nombre relativement élevé de critères pour répartir la part allouée à l'enseignement. Ils estiment que ces dispositions sont mises en œuvre de manière pragmatique (art. 8 et 9) et que les indicateurs de l'intensité des activités de recherche sont cohérents avec le profil des types de hautes écoles (art. 10 et 11). Pour *OW*, il est justifié de différencier les universités et les hautes écoles spécialisées en fonction des diplômes clôturant habituellement les cursus dans chaque type de haute école. *FR* et *VD* saluent l'approche et sont d'avis que les paramètres utilisés dans les deux modèles respectent tant la volonté du législateur que les caractéristiques et spécificités des hautes écoles. *VD* soutient le choix des titres pris en compte selon les différentes hautes écoles et il est satisfait de la manière dont les étudiants étrangers sont pris en compte. Pour *NE*, le maintien du statu quo dans le financement des hautes écoles dès 2017 se veut la traduction des particularités de ces types d'écoles. La position de *NE* s'oriente sur les considérations qui ont présidé à l'adoption de la LEHE et s'inscrit dans la continuité du système actuel.

economiesuisse réclame que le critère «qualité de la formation» soit pris en compte. D'après l'organisation faïtière, le système proposé récompense la quantité au lieu de la qualité, ce qui pourrait entraîner une baisse de la qualité. Pour les *HEAS*, les répercussions du nouveau modèle de répartition sont incertaines car aucun calcul prévisionnel n'a été présenté. Les *HEAS* et la *CHEMS* redoutent notamment la diminution automatique des moyens pour les filières d'études comportant un *numerus clausus* si le nombre d'étudiants global venait à augmenter. Les *HEAS* et la *CHEMS* ne comprennent pas pourquoi la pondération du nombre d'étudiants étrangers diffère entre les hautes écoles spécialisées et les universités. L'*UNES* regrette que le critère du taux d'encadrement ne soit pas pris en compte.

Différenciation des profils: *SO* considère la différenciation des profils des types de hautes écoles comme une phase de développement importante du domaine des hautes écoles. *SO* et *JU* saluent les différents critères d'évaluation de l'intensité de la recherche et la prise en compte des différents diplômes standard délivrés par les types de hautes écoles.

Contributions pour les autres institutions du domaine des hautes écoles: Pour *SZ*, la réglementation concernant le calcul des contributions allouées aux autres institutions du domaine des hautes écoles est importante. En tant qu'organe coresponsable de la Fondation Formation universitaire à distance Suisse, *SZ* a intérêt à ce que cette institution puisse continuer de recevoir des contributions fixes de la Confédération. Pour *GE* et *VS*, il est important que cette possibilité de financement soit conservée pour les autres institutions du domaine des hautes écoles. *VS* demande à ce que les art. 13 à 15 et la possibilité de financement par contributions fixes soient maintenus tels quels. Concernant les principes arrêtés par le Conseil des hautes écoles sur les contributions fixes aux institutions universitaires, *Uni-Distance* demande à ce que les institutions du domaine des hautes écoles soient au moins consultées ou au mieux, qu'elles puissent participer à leur élaboration.

Contributions d'investissements et participations aux frais locatifs: *BS*, l'*UVS* et la *HKBB* saluent la révision de l'ordonnance. Pour *AG*, les dispositions proposées dans le domaine de la construction apportent davantage de transparence et de clarté en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre des ordonnances. *AG* approuve la réduction de la durée de l'affectation de 30 à 25 ans. *GE* plaide pour l'intégration de modalités de priorisation de projets dans les ordonnances. Pour l'*UDC*, la limite des coûts minimaux crée une mauvaise incitation. *SG* approuve la base légale commune relative au soutien des constructions des hautes écoles spécialisées et des universités. L'*UDC* souhaite l'introduction d'un mécanisme permettant d'enrayer cette mauvaise incitation (par ex. sous la forme d'un système sans palier). Pour le *PES*, le législateur a sciemment choisi d'adopter des normes élevées en

matière d'énergie et d'environnement pour les constructions des hautes écoles et ces normes devraient être appliquées en conséquence. La *CASES* constate que les formations artistiques n'ont pas été prises en compte en ce qui concerne les constructions et demande à ce qu'elles le soient.

Contributions liées à des projets: *BL*, *GE*, *TI*, *LU*, *swu* et la *FTAL* soutiennent les dispositions proposées et soulignent qu'il est important de les appliquer de façon pragmatique pour éviter les coûts administratifs supplémentaires. *TG* regrette le fait que les hautes écoles pédagogiques soient limitées uniquement à l'octroi de contributions liées à des projets. Dans une optique d'égalité de traitement avec les universités, qui proposent également des formations pédagogiques, *TG* est d'avis qu'il faudrait modifier la loi.

Contributions à des infrastructures communes: *GE*, *swu* et la *FTAL* sont favorables à la réglementation proposée et considèrent qu'il est essentiel de garantir le financement d'infrastructures sur le long terme. *GE* et la *FTAL* y voient une nouvelle possibilité de financer des projets d'infrastructures de recherche. Le *PS* et *Unibas* saluent la possibilité de financement des infrastructures communes.

Droit aux contributions: L'*UniFR* et *NE* fournissent une interprétation des art. 3 ss et souhaitent mettre en évidence dans l'O-LEHE que l'art. 4, al. 2 ne s'applique qu'aux «nouvelles» hautes écoles (et non à celles qui existent déjà). Ils estiment en outre que l'art. 4, al. 1, let. d ne respecte pas l'autonomie des hautes écoles et qu'il devrait être supprimé ou s'appliquer uniquement aux nouvelles hautes écoles. *UniFR* se demande s'il ne serait pas judicieux d'explicitier la distinction entre les hautes écoles «existantes» et les «nouvelles» hautes écoles dans l'ordonnance.

FR demande de différencier les hautes écoles existantes de celles qui demandent la reconnaissance pour la première fois. Selon *FR*, il faudrait prévoir, pour les hautes écoles publiques déjà reconnues, une procédure de reconnaissance du droit aux contributions simplifiée, basée uniquement sur l'accréditation, sur leur mandat public (base légale) et sur le respect des conditions-cadre établies par la Conférence des hautes écoles. *FR* demande la modification de l'art. 4, al. 1, let. d, conformément au message de la LEHE et respectueuse de l'autonomie des hautes écoles.

VD est d'avis que le critère du renseignement sur le mandat public relatif aux activités d'enseignement et de recherche est suffisant pour démontrer le caractère public des filières conformément aux exigences de la LEHE. Selon *VD*, un réexamen complet tous les quatre ans du droit aux contributions selon l'art. 5 est de nature à générer une charge administrative très importante et disproportionnée pour les hautes écoles cantonales historiques, et il demande de prévoir une procédure simplifiée pour ces institutions – uniquement basée sur l'accréditation ou une fréquence moins élevée du réexamen. *NE* invite aussi à examiner si une procédure plus simple ne devrait pas être prévue afin de ne pas alourdir la charge administrative de la haute école.

Expériences pilotes avec des conditions d'admission spéciales aux études dans les hautes écoles spécialisées: Le *CSSI* est d'avis que la phase pilote (2015-2017) ne devrait pas être prolongée pour conserver le profil propre aux hautes écoles spécialisées.

Reconnaissance de diplômes étrangers: *JU*, *AR*, *UR*, *OW*, *NW* et le *SG-CDIP* se demandent si la réserve formulée dans le rapport explicatif à propos de la compétence d'autres organes chargés de la reconnaissance ne devrait pas également figurer dans l'O-LEHE. *BL* fait observer que suite au changement de l'art. 70 LEHE dans le cadre du message FRI, le SEFRI est compétent, en plus des diplômes des hautes écoles spécialisées, également pour ceux des hautes écoles universitaires, et que les articles de l'O-LEHE y relatifs devraient être modifiés en conséquence.

BE et la *FHNW* estiment que le titre du chapitre 8 ne correspond pas au contenu des dispositions étant donné qu'elles s'appliquent également aux diplômes des hautes écoles universitaires. *BE* se demande si les dispositions en question peuvent être acceptées en l'état ou s'il ne faudrait pas attendre la révision de l'art. 70 LEHE.

7 Remarques sur certaines dispositions de la révision totale de l'O-LEHE

Art. 3 Dépôt de la demande

L'IFFP déclare qu'un conflit d'intérêt pourrait survenir pour l'IFFP et les EPF car leur propriétaire (DEFR) devrait s'adresser une demande à lui-même. Il propose donc le changement suivant: «Les collectivités qui ont la charge des hautes écoles ou d'autres institutions du domaine des hautes écoles déposent...».

Art. 4 Éléments de la demande

Al. 1: *BS, BL, l'UVS, la HKBB et la FHNW* saluent l'application restrictive des critères proposés pour la reconnaissance des nouvelles hautes écoles, mais constatent toutefois un durcissement de l'O-LEHE par rapport à la LEHE, qui n'exige pas la preuve du besoin public auquel répondent les filières d'études proposées. *BS, l'UVS et la HKBB* demandent à ce que l'al. 1 soit adapté en conséquence. *BL* plaide pour la suppression de l'al. 1, let. c. *UniFR* préconise la suppression de l'al. 1, let. d, considérant que ce point ne respecte pas l'autonomie des hautes écoles. La let. d semble également superflue aux yeux de *GE* et *VD*, qui estiment que la let. c de l'alinéa en question permet déjà de rendre compte de l'intérêt public des filières. *NE* se demande si le critère de l'art. 4, al. 1, let. d ne fait pas doublon avec celui prévu à la lettre c, et demande d'examiner si le maintien de la lettre d s'impose. Le CSA et l'AAQ relèvent que l'art. 4, al. 1, let. h des Directives d'accréditation LEHE⁵ stipule qu'une haute école doit disposer des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités si elle souhaite être admise à l'accréditation institutionnelle. Le CSA et l'AAQ décèlent une contradiction avec les dispositions de l'art. 4 O-LEHE puisque le droit aux contributions ne peut être accordé à une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles que si elle dispose déjà de l'accréditation d'institution.

Al. 2 et 3: Pour *BS, BL, l'UVS, la HKBB et la FHNW*, la manière dont les hautes écoles peuvent renseigner sur leur valeur ajoutée par rapport aux établissements existants n'est pas précisée clairement. D'après *BS, BL et la FHNW*, il n'est pas question de la «reconnaissance des hautes écoles» mais de la «reconnaissance du droit aux contributions» (idem à l'al. 3). *BS, BL, l'UVS et la HKBB* demandent à ce que l'al. 2 soit adapté en conséquence. *BL* réclame également l'adaptation de l'al. 3. D'après *UniFR*, l'al. 2 s'applique uniquement aux «nouvelles» hautes écoles et cela doit être clarifié.

Le CSSI déclare que la notion de «valeur ajoutée» n'est pas suffisamment précise et ne correspond pas au sens de la LEHE. Il recommande de reprendre les termes de la loi («le complément, l'extension ou le choix alternatif pertinent») tels quels dans l'ordonnance.

Art. 5 Examen des conditions

Pour *ZH*, le rythme d'un examen tous les quatre ans est un peu trop soutenu mais compréhensible compte tenu de la périodicité quadriennale du message FRI. À ses yeux, il convient toutefois de maintenir les charges engendrées par l'examen dans un cadre raisonnable. Pour *GE*, le délai de quatre ans n'est pas cohérent avec la période de validité de l'accréditation institutionnelle.

Art. 7 Répartition de l'enveloppe financière annuelle

NE propose, pour la variante 1 pour les HES (art. 7, al. 3), de prévoir une clé de répartition de 90% et 10% pendant une phase transitoire qui correspondrait à la prochaine période FRI, soit jusqu'à 2020. Au terme de cette période, la variante 1 s'appliquerait pleinement.

Art. 8 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les universités

VD demande à l'art. 8, al. 2, let. b, de préciser la notion d'«étudiants étrangers». *GE* constate que l'ordonnance utilise la notion «coûts de référence liés à l'enseignement», alors qu'il est uniquement question de «coûts de référence» dans la loi.

GE, VD et VS souhaitent que la notion «taxes d'études» (al. 3) soit définie dans l'ordonnance afin d'éviter tout problème d'interprétation. *TI* invite à tenir compte de la différenciation dans certaines universités entre taxes universitaires de base – qui sont à première vue modestes – et autres taxes accessoires et émoluments. *VD* estime que le mécanisme prévu à l'art. 8, al. 3, devrait faire l'objet d'une consultation de la Conférence plénière, en vertu de l'art. 51, al. 8 LEHE. Le fait que les taxes d'études couvrent une

⁵ RS 414.205.3.

partie des coûts de la formation ne signifie pas que cette couverture est à la décharge de la haute école concernée. *GE* craint que cette réglementation ait des répercussions négatives sur le nombre d'étudiants étrangers.

D'après *economiesuisse*, les contributions versées pour l'enseignement devraient être calculées uniquement en fonction des étudiants en bachelor et en master.

Art. 9 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les hautes écoles spécialisées

BL, *swu*, *FH SUISSE*, la *CASES*, la *CHEMS*, la *HESB*, la *FTAL* et la *FHNW* ont dans l'ensemble tous salué la prise en considération de tous les diplômes de bachelor et de master. La *CHEMS* et la *HESB* estiment qu'il est important de tenir compte aussi bien du bachelor que du master dans le domaine de la musique. *GE* et le *PS* approuvent la prise en compte des diplômes de master dans le domaine de la musique pour le calcul de la contribution. *GE* préconise l'introduction de cette exception également dans le domaine «arts visuels et design». *BE* et *VS* soutiennent la réglementation proposée par la Confédération. Le *PLR* souhaite que tous les diplômes de master soient pris en compte pour les hautes écoles spécialisées et rejette l'al. 1, let. b ainsi que l'al. 2, let. c. Pour les *HEAS*, il est incompréhensible de prendre en considération uniquement le domaine de la musique; cette réglementation devrait s'appliquer à toutes les formations artistiques, dans lesquelles seul le master offre une qualification professionnelle. Pour la *ZHAW*, procéder au calcul des contributions allouées aux hautes écoles spécialisées uniquement en fonction du nombre de diplômes de bachelor pénalise ses domaines d'études. Elle plaide donc pour la prise en compte de tous les diplômes de bachelor et de master. Pour l'*AMS*, les études dans les hautes écoles spécialisées ne peuvent pas prendre fin au niveau bachelor car cela créerait une mauvaise incitation. L'*AMS* estime qu'une discussion politique doit avoir lieu dans les comités chargés de cette question.

NE soutient la variante 1 si sa proposition pour la phase transitoire devait être écartée. Si tel n'était pas le cas, il soutiendrait alors la variante 2 (répartition de la part de 90%).

Al. 1: *LU*, *UR*, *NW* et *OW* plaident pour l'ajout suivant dans l'al. 1, let. b et l'al. 2, let. c: «Pour le domaine «Musique», le nombre de diplômes de master délivrés s'ajoute à celui de diplômes de bachelor.» *OW* et *NW* considèrent que les charges assumées pour un étudiant de ce domaine sont presque deux fois supérieures à celles assumées pour un étudiant «normal» titulaire d'un diplôme de bachelor standard. *LU* souhaite la prise en compte de deux diplômes de master par personne dans le domaine de la musique et propose à cette fin d'adapter l'al. 1, let. b et l'al. 2, let. c de la façon suivante: «...nombre de master délivrés; deux diplômes de master sont pris en compte par personne.» *Travail.Suisse* et l'*AMS* proposent la formulation suivante: «...nombre de diplômes de bachelor et de master délivrés.»

Al. 2: *FR* demande de remplacer à l'art. 9, al. 2, let. c, la mention explicite du domaine «Musique» par une formulation générique telle que «filiales avec master comme diplôme professionnalisant». La *SVC* demande à ce que l'al. 2, let. c. mentionne les diplômes de bachelor et de master.

Al. 3: Pour la *FHNW*, l'al. 3 est sévère et pourrait créer de mauvaises incitations. Elle estime que les cas spéciaux devraient être réglés dans une clause d'exception.

Art. 10 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les universités

Al. 1: Pour garantir l'indépendance et la liberté de la recherche, le *PES* demande que l'acquisition de fonds de tiers privés soit intégrée dans la base de calcul et fasse donc partie des conditions nécessaires à l'octroi de contributions publiques uniquement si elle est assortie de mesures complémentaires assurant l'indépendance de la recherche. D'après le *PES*, les fonds de tiers doivent être pris en compte comme critère de calcul uniquement s'il ne s'agit pas de sponsoring structurant. Le *pvl* et l'*UNES* ont également donné leur avis sur la réglementation des fonds de tiers: ils estiment que l'indépendance et la liberté de la recherche doivent être examinées et préservées. La *SES* et l'*ONG* proposent d'effectuer la modification suivante (dans les deux variantes et à l'art. 11, let. a): «...et d'autres fonds de tiers publics ou privés.» D'après la *SES* et l'*ONG*, les fonds de tiers ne doivent pas être pris en compte comme critère de calcul car cela entraverait l'indépendance et la liberté de la recherche.

Al. 2: *SG* estime que la répartition des 30% destinés à la recherche est trop complexe et que la part est trop fractionnée. *SG* plaide pour une pondération accrue des autres fonds de tiers et souhaite que la part destinée à la recherche soit répartie en trois blocs de 10%.

Al. 3: *swu* salue expressément la prise en compte des mois-projet par personne en ce qui concerne le corps enseignant du domaine scientifique. *TI* critique la subdivision en deux parties du facteur mois-projet et la considère extrêmement discriminatoire et souhaite qu'elle puisse être fondamentalement révisée lors des travaux de préparation du prochain message FRI 2021-2024. *NE* demande que le terme «par personnel scientifique» figure dans le texte de l'ordonnance à la place de celui de «professeur». *NE* observe que ne plus mentionner, comme critère de calcul, le nombre de «mois/projet» par personnel scientifique rompt avec la pratique actuelle et cela n'est pas justifié. *NE* souhaite que le calcul des «mois/projet» se fasse «par personnel scientifique» pour la totalité des 11% qu'ils représentent dans le pilier «recherche».

Art. 11 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les hautes écoles spécialisées

NE soutient la variante 1 si sa proposition pour la phase transitoire devait être écartée. Si tel n'était pas le cas, il soutiendrait alors la variante 2 (répartition de la part de 90%).

Art. 12 Versement

BE est favorable au maintien du versement des contributions de base pour l'année de contribution en cours et à la protection prévue à l'al. 2 en cas de cessation de l'allocation des contributions de base. Pour *ZH*, l'introduction de la synchronisation de l'année de contribution et de l'année de versement entraîne un déficit pour l'année de contribution 2016. Si cette proposition est conservée, *ZH* réclame expressément le versement rapide aux cantons et aux universités des contributions dues pour l'année 2016, ce qui rendrait caduque l'al. 2.

Pour *AR*, *NW* et *OW*, le problème lié au mode de versement des contributions fédérales aux cantons universitaires n'est pas résolu de manière satisfaisante. *VS* salue la mention de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 novembre 2015⁶ dans le rapport explicatif et plaide pour le maintien du système de versement *a posteriori*.

NE demande soit qu'il soit renoncé à la synchronisation de l'année de contribution et de l'année de versement – dans ce cas, le système de versement *a posteriori* serait reconduit et le paiement des dernières subventions LAU aurait lieu en 2017 – soit que la synchronisation soit introduite en 2017, mais la subvention LAU 2016 resterait due et serait acquittée en 2017.

La *FHNW* propose que les contributions de base destinées aux institutions intercantionales soient versées à un organe de coordination (comme pour les constructions des hautes écoles).

Al. 1: *BS*, *BL*, *VD* et l'*UVS* estiment que l'al. 1 modifie le versement des contributions de base aux universités à partir de 2017. *BS*, *BL* et l'*UVS* se réfèrent à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral susmentionné et doutent du fait que la Confédération puisse procéder à un tel changement de règlement dans une ordonnance puisque le mode de versement des contributions de base est déjà défini dans la base légale. Pour *BS* et *BL*, il est incompréhensible que la Confédération ne constitue pas de provisions ou ne paie pas la contribution due aux cantons comme c'est le cas lors des autres changements de système. *BS*, *BL*, *FR*, *VD*, *AR*, *LU*, *OW*, *NW*, l'*UVS* et la *HKBB* demandent soit que le système de versement des contributions de base pour l'année précédente soit maintenu et que ce fait soit inscrit dans la O-LEHE et dans les futurs arrêtés d'allocation, soit que seul l'al. 1 de l'art. 12 soit appliqué et que la contribution manquante pour l'année 2016 soit versée aux cantons. Si le Conseil fédéral ne peut pas renoncer au changement du mode de versement de la subvention, *FR* demande qu'il soit clairement mentionné dans l'O-LEHE que la contribution annuelle manquante concerne l'année 2016, que son versement est dû sur la base de l'arrêt du TAF sans que les cantons doivent apporter d'autres preuves, et que les cantons qui le souhaitent puissent, jusqu'à ce versement, considérer la subvention reçue comme portant sur l'année précédente. *NE* relève que la subvention LAU pour l'année 2016 est manquante avec le passage à la synchronisation du projet O-LEHE. *NE* invite le Conseil fédéral à reconsidérer l'introduction de la synchronisation. Il souhaite que le système actuel soit reconduit, soit le maintien du système de versement *a posteriori*. Ainsi, une brèche de financement lors du passage de la LAU à la LEHE pourrait être évitée. Le *PS* soutient les revendications des cantons, qui réclament la suppression de l'al. 2 et le versement de la contribution manquante pour 2016.

⁶ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > B-605/2014

Al. 2: *BS* refuse que la Confédération reporte indéfiniment la solution du problème et que la charge de la preuve incombe aux cantons. *VD* considère que l'al. 2 est essentiel et garantit qu'en cas de cessation de l'allocation de contributions de base, les cantons pourront s'appuyer sur les considérants du TAF pour demander la contribution manquante sans qu'il soit nécessaire d'apporter de nouvelles preuves. *VD* attend de la Confédération qu'elle introduise la reconnaissance financière qui en découle dans ses comptes. Il continuera de comptabiliser les contributions de base *a posteriori* et demandera une reconnaissance explicite de cette pratique par la Confédération. *ZH* n'est pas convaincu par la solution proposée à l'al. 2.

Rapport explicatif: *BL* souhaite que l'intervalle entre la communication des données nécessaires au calcul des contributions de base et le versement soit également défini dans le paragraphe 2.1.1 du rapport explicatif et propose à cette fin l'ajout suivant: «Le nombre d'étudiants d'une université relevé le X^e jour de l'année *n* sert de base pour calculer la contribution de cette université pour l'année *n*+1». *BL* souhaite en outre que la chronologie liée au calcul des contributions allouées en fonction des prestations dans la recherche soit également définie dans le paragraphe 2.1.2 (idem dans les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.).

Art. 13 Formes des contributions

Pour *BE*, il faut insister sur l'importance du principe défini à l'al. 1, sur le fait que le même type de calcul s'applique aussi bien aux hautes écoles qu'aux autres institutions du domaine des hautes écoles et que l'allocation de contributions fixes a expressément un caractère subsidiaire. *BE* n'est pas satisfait de la terminologie employée («contributions fixes») car les contributions sont le résultat de composants fixes et variables. Il propose d'utiliser la notion «contributions forfaitaires».

La *SEC* suggère de compléter l'al. 2 par le passage en italique suivant: «Les contributions peuvent exceptionnellement être allouées sous la forme de contributions fixes, en particulier lorsque le calcul de la contribution fédérale selon les règles applicables aux hautes écoles *ou aux autres institutions du domaine des hautes écoles* ne permet pas de garantir le fonctionnement de l'institution compte tenu des possibilités financières de la collectivité qui en a la charge».

VD demande que ce modèle de contribution ne soit possible que de manière transitoire, et que cette précision soit ajoutée à l'art. 13, al. 2. À terme, c'est à la collectivité responsable de veiller à des ressources financières suffisantes pour ses institutions, dans le cadre d'une égalité de traitement de toutes les institutions du même type vis-à-vis des contributions de base.

Art. 15 Convention de prestations

Le *PES*, la *SES* et l'*ONG* recommandent d'utiliser l'instrument de la convention de prestations et l'obligation de reporting sur le développement durable pour améliorer l'évaluation et la transparence des hautes écoles en matière de durabilité. Dans cette optique, la *SES* et l'*ONG* proposent de modifier l'al. 1 de la manière suivante: «...les objectifs et les indicateurs axés sur les prestations, *la contribution au développement durable* ainsi que...».

Art. 16 Données à la base du calcul

D'après *GR*, il faut examiner si le calcul des contributions de base ne devrait pas se fonder sur les valeurs moyennes de plusieurs années afin de répartir l'influence de certains grands projets.

Art. 17 Calcul des contributions de base et versement

FR critique la proposition de verser les contributions de base en trois tranches prévue à l'art. 17, al. 3. En effet, considérant que la subvention fédérale porte sur l'année précédente, *FR* estime problématique la modalité de versement en trois tranches et propose de garder les délais de versement actuels (en particulier, le versement de 80% en début d'année).

Art. 19 Notions

Selon *FR*, la notion de «séjour» n'est pas claire et pourrait laisser entendre que les logements peuvent à nouveau bénéficier de contributions fédérales. *VD* part du principe que la construction de logements pour la communauté des hautes écoles donne droit aux contributions. *SG* estime que la notion «inter-

vention importante» doit être expliquée et clarifiée. *GE* souhaite que la définition du terme «transformation» soit revue et harmonisée avec le contenu de l'art. 12 de l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles.

Art. 20 Dépenses propres

BE est d'avis que la disposition prévue à l'al. 1 doit être spécifiée dans la loi. La base légale de cette disposition ne figurant pas dans la LEHE, *BE* estime que l'ajout d'un renvoi à la loi sur les subventions dans l'O-LEHE pourrait être judicieux. *SG* juge que la forme et le montant des dépenses propres exigées ne sont pas clairement expliqués.

Art. 22 Contributions pour les transformations

VD observe que la définition du terme «transformations» n'est pas cohérente dans l'ensemble des textes et demande de la corriger. De plus, le mécanisme de subventions des transformations sur la base de forfaits par unité de surface corrigées est très pénalisant et contraire aux principes du développement durable. *VD* s'oppose à ce mécanisme et propose d'utiliser pour les transformations des bâtiments dans tous les cas les mécanismes déjà prévus pour des cas exceptionnels à l'art. 26 O-LEHE (calcul de la contribution sur la base du devis ou sur la base de l'examen du décompte final). Cette méthode permettra de tenir compte de la lourdeur des transformations d'une manière objective (coûts par CFC). Selon *VD*, ces mécanismes ne sont toutefois pas définis précisément dans l'O-LEHE, et ils doivent être détaillés dans l'Ordonnance DEFR. *VD* demande aussi que la notion de «niveau d'équipement plus élevé» soit précisée.

Le *PES*, l'*UNES* et l'*ONG* souhaitent que les optimisations écologiques et énergétiques soient également prises en compte lors des transformations et demandent l'ajout de l'al. 2 suivant: «*Des contributions sont allouées pour des transformations si celles-ci respectent des normes écologiques et énergétiques élevées ainsi que les normes de construction sans obstacles.*»

Pour encourager les transformations visant à garantir l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées, *Inclusion handicap* suggère la modification suivante: «...si celles-ci donnent lieu à une réaffectation des espaces, si elles accroissent le niveau d'équipement ou si elles garantissent des constructions sans obstacles selon la norme SIA 500.»

Art. 23 Dépenses ne donnant pas droit à une contribution

GE estime que la let. a doit être revue une nouvelle fois.

Art. 26 Exceptions

AG est d'avis que l'évaluation du degré des améliorations structurelles des transformations ne devrait pas être simple. Pour *AG*, l'art. 26 doit donc prévoir qu'en cas de dépenses excessivement élevées pour des transformations en raison des spécificités locales, le calcul des contributions d'investissements peut être effectué sur la base du devis ou de l'examen du décompte final malgré une prise en compte claire des surfaces.

Art. 28 Taux de contribution

BS, *VS*, l'*Unibas* et la *HKBB* demandent la suppression de «maximal» (*VS* le demande aussi à l'art. 45). *FR* demande que le taux de contribution pour les investissements soit fixé de manière non équivoque à 30%. *GE* regrette l'introduction d'un taux maximal. *VD* demande d'inscrire un taux de participation de 30% en règle générale, sous réserve de la disponibilité des crédits. *VD* est d'avis que, si un ordre de priorité des projets faute de crédit disponible doit être établi, l'O-LEHE doit détailler plus clairement comment se distinguent les projets considérés comme prioritaires des autres projets, et quel traitement (taux de contribution) sera réservé à chacune des catégories de projets. Cela procurerait au canton une meilleure prévisibilité de la planification financière et garantirait l'égalité de traitement entre les projets. *VD* relève que toute baisse du taux de participation au-dessous de 30% représenterait un transfert de charges de la Confédération vers les cantons par rapport à la situation actuelle et il s'y oppose. *NE* demande que la formulation de la LEHE soit reprise dans l'ordonnance. Dans la loi, ce qui est exclu, c'est une part supérieure à 30%; dans l'ordonnance, on évoque plutôt une expectative maximale de 30%.

Art. 30 Préavis et avant-projet

VD se demande ce qu'on entend par «le SEFRI se prononce» et s'il ne suffit pas, à ce stade, que le SEFRI accuse réception du préavis. Selon VD, l'ordonnance ne dit pas si la phase «préavis» et la phase «avant-projet» sont nécessaires ou non pour les projets de moins de 10 millions. Pour SG, la procédure en cas d'investissement inférieur à 10 millions de francs n'est pas clairement expliquée.

Art. 33 Mise en chantier

VD estime que cette disposition n'est pas nécessaire et pourrait être incompatible avec des contraintes de temps qui caractérisent certains projets. Par ailleurs, les critères qui conduisent à l'autorisation ou non d'une mise en chantier ne sont pas mentionnés. Cela pourrait entraîner des retards et des surcoûts. Pour VD, le préavis et l'avant-projet, du moins pour les grands projets, semblent suffire pour donner au SEFRI en temps utile les informations dont il a besoin. VD pourrait soutenir l'introduction dans l'O-LEHE d'un simple devoir d'information du requérant au SEFRI. Pour GE, la mise en chantier est souvent une affaire complexe. Il propose donc que cet article ne définisse que la procédure de demande de contribution avant la mise en chantier.

Art. 34 Affectation, durée d'utilisation et aliénation

À l'al. 2, GE suggère de remplacer la notion «parties portantes d'un bâtiment» par la notion «structures portantes d'un bâtiment».

Art. 37 Paiement final sur la base du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces

VD se demande quels sont exactement «les documents nécessaires au contrôle» et demande de mieux préciser.

Art. 40 Principe et notions

Pour ZH, le critère «par volume d'espaces contigus délimités» est trop restrictif. D'après ZH, les participations aux frais locatifs devraient également pouvoir être octroyées lorsqu'il existe plusieurs contrats de location sur un campus et que les biens immobiliers sont exploités de façon centralisée.

Art. 41 Dépenses donnant droit à la contribution

SG propose de compléter l'al. 2 comme suit: «Si plusieurs contrats de location régissent l'exploitation d'un ensemble de bâtiments contigus, ils peuvent être cumulés.» GE relève que les conditions de l'art. 1, let. a et b pénalisent la HES-SO car elle est répartie sur plusieurs sites.

Art. 42 Dépenses ne donnant pas droit à une contribution

AG pense que renoncer à l'octroi de contributions pour l'exploitation des biens immobiliers appartenant aux cantons responsables encouragerait les hautes écoles spécialisées à se rabattre sur les biens immobiliers de tiers. AG craint que cette disposition entraîne un renchérissement de l'exploitation des biens immobiliers et rejette par conséquent cet article. D'après l'Unibas, le modèle des participations aux frais locatifs n'a pas été considéré sous tous les aspects et ne remplit pas les conditions de propriété dans le domaine des hautes écoles. L'Unibas estime que le fait qu'un bien immobilier appartienne au canton responsable ou non ne devrait jouer aucun rôle. En ce qui concerne le droit aux contributions, il importe de savoir si des participations aux investissements ont été demandées pour la construction ou la rénovation d'un bien immobilier. L'Unibas préconise le changement suivant à la let. a: *«les objets locatifs qui ont déjà reçu des contributions d'investissements pour leur construction ou leur rénovation»*.

Art. 45 Taux de contribution

VD demande d'inscrire un taux de participation de 30% en règle générale, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 49 Prestation propre

FR et VD sont d'avis que la condition selon laquelle la moitié de la prestation propre doit être fournie sous la forme d'une contribution financière est beaucoup trop contraignante et demandent que l'alinéa 3 soit supprimé.

Art. 51 Convention de prestations

D'après la SES et l'ONG, le Conseil des hautes écoles est responsable de la présentation du bilan des paiements dans le domaine de l'équité, du développement durable et de la participation des étudiants dans le cadre de la promotion de projets. La SES et l'ONG demandent donc à ce que l'al. 2 soit modifié de la façon suivante: *«b. les objectifs à atteindre présentant un intérêt dans le système suisse des hautes écoles selon l'art. 59, al. 2, LEHE»*.

Art. 56 Entrée en matière

L'UDC souhaite l'utilisation d'une formulation plus précise sur le modèle de l'art. 3 du Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers et émet à cette fin la proposition suivante: *«Les requérantes et requérants doivent apporter la preuve qu'ils disposent dans l'une des langues nationales suisses, oralement et par écrit, des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession.»* Pour l'UNES, la condition spécifiée à la let. b n'est pas impérative.

Art. 57 Reconnaissance

L'UDC propose la formulation suivante: *«Le SEFRI ou des tiers reconnaissent un diplôme étranger aux fins d'exercer une profession réglementée lorsqu'il est équivalent au diplôme suisse correspondant, notamment en ce qui concerne le niveau de formation, les contenus théoriques et professionnels et la durée de la formation.»* Le Conseil des EPF estime que la formulation des al. 2 et 3 est trop complexe et qu'il est nécessaire de les modifier. Pour l'UNES, la disposition de la let. c est suffisante; à ses yeux, les let. a et b n'engendrent que des charges administratives inutiles.

Art. 67 Calcul des fonds de cohésion

BS, SG, JU, UR, AR, l'UVS, l'Unibas et la HKBB saluent la disposition. BL, GE, swu et la FTAL recommandent de veiller à ne pas réserver un montant trop important pour les fonds de cohésion. Pour le PS, cette proposition semble globalement judicieuse. BL et le PS font observer que les dispositions relatives au calcul des contributions des fonds doivent encore être précisées. AR, UR, NW et OW sont satisfaits de la représentation dégressive des fonds. Pour LU, les fonds de cohésion sont très utiles car ils donnent l'opportunité aux hautes écoles de se développer conformément à la LEHE. LU doute toutefois du succès de cette mesure car pour certaines hautes écoles, la révision du financement selon la LEHE entraînera de grandes pertes. FR se pose la question de la mention des années 2017 à 2019 et propose de modifier l'alinéa comme suit: *«Les hautes écoles qui subissent une baisse des subventions de base de plus de 5% par rapport à l'année de référence peuvent obtenir des fonds de cohésion jusqu'à la fin 2024 au plus tard»*.

VD est d'avis que l'ordonnance devrait préciser explicitement que les contributions des fonds de cohésion selon l'art. 74 LEHE doivent être allouées de sorte que la perte résultante ne soit pas inférieure à 5%. Il demande que le calcul de l'enveloppe totale des fonds de cohésion soit précisé dans l'ordonnance.

NE est d'avis que les termes «pendant les années 2017 à 2019» pourraient laisser croire que la baisse donnant droit à ces contributions doit se réaliser chaque année, ou en moyenne sur toute la période, ou encore qu'il suffit qu'elle porte sur une seule année durant ces trois ans. Selon NE, toute diminution supérieure à 5% en 2017-2019 donne droit au fonds de cohésion, peu importe l'année de survenance. Après 2019, NE comprend que le droit au fonds de cohésion dépend du lien de temporalité entre l'application du nouveau système et la survenance de la baisse, et enfin le versement du fonds de cohésion a lieu au même moment que celui de la contribution de base. NE croit qu'il serait utile que l'art. 67 soit clarifié selon ces considérations.

Rapport explicatif: pour la FHNW, la formule de la page 25 doit être précisée.

8 Remarques concernant l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles

Remarques générales

SO, BS, BE, BL, AR, LU, SZ, TI, le PLR, l'UVS et la HKBB approuvent l'ensemble de l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles. ZH l'approuve dans les grandes lignes. Pour AG, les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles fournissent une base précise pour définir les types de locaux. BE, les HEAS et la CHEMS saluent la simplification des dispositions de l'ordonnance. La CHEMS regrette l'absence des locaux utilisés pour l'enseignement, la production et la recherche artistiques, qui doivent parfois répondre à des exigences très spécifiques. OW et NW n'ont pas souhaité prendre position sur l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles.

GE émet des réserves concernant les types de locaux et les valeurs de surface. Ces dernières lui semblent trop basses par rapport aux valeurs actuelles.

TG suggère d'examiner le cofinancement des projets de construction des hautes écoles pédagogiques, de façon à garantir une égalité de traitement avec les universités qui forment des enseignants.

Selon VD, les travaux de terrassement spéciaux peuvent générer des surcoûts importants et très variables selon les projets de construction. Il sera difficile de les prendre en compte au moyen de forfaits par unité de surface, même corrigés – la valeur de la correction serait d'ailleurs arbitraire. Pour cela, VD propose d'introduire dans l'ordonnance du DEFR un article pour traiter les travaux de terrassement spéciaux (CFC 17) de manière *ad hoc*, à l'instar des frais de concours ou d'élaboration de projet ou encore des œuvres d'art, sur la base des coûts effectifs, séparément des forfaits.

Le PES demande l'introduction d'une norme juridique contraignante dans l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles afin de mettre en œuvre le mandat de l'art. 55, al. 1, let. d, LEHE.

Swissolar soutient globalement la prise de position de l'ONG. Swissolar demande l'ajout d'un nouvel article: «Art. 9 Installations de production de nouvelles énergies renouvelables: les nouvelles énergies renouvelables donnent droit à une contribution en tant que partie intégrante d'un projet de construction. La part des nouvelles énergies renouvelables dans la consommation d'énergie globale d'un projet de construction doit s'élever à 50% minimum.»

Pour *Inclusion handicap*, les «besoins des personnes handicapées» spécifiés à l'art. 55, al. 1, let. e, LEHE ne sont pas explicités. L'association réclame qu'une référence à la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles» soit intégrée dans l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles.

Remarques sur certaines dispositions

Art. 1 Formation continue et prestations de services

Pour VD, le pourcentage de formation continue et de prestations de service devrait être indiqué *par type de locaux*, et il devrait en être tenu compte par type de locaux également.

Art. 2 Qualité des locaux

Pour BE et les HEAS, le fait que l'ordonnance renvoie à des directives de l'EPF de Zurich pose problème car l'EPF de Zurich obtient de ce fait des compétences législatives. BE propose que le Conseil des hautes écoles (sur recommandation de sa commission, le BCHE) tranche sur l'applicabilité de ces directives et que la décision soit intégrée dans l'ordonnance. GE estime que les directives doivent être fixées par l'administration fédérale. VD remarque que la version du 8 janvier 2016 des directives de l'EPFZ ne sera plus forcément disponible sur le site internet de l'EPFZ si celle-ci décide de les modifier à l'avenir et ces directives ne sont pas disponibles en français. VD propose d'inclure la partie des dispositions pertinentes de ces directives directement dans l'ordonnance du DEFR. Le Conseil des EPF réclame expressément que l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles ne contienne aucune formulation mentionnant les directives internes d'une institution du domaine des EPF pour définir les normes en vigueur lors des demandes de contributions des universités et des hautes écoles spécialisées. *Inclusion handicap* constate que la directive du 8 janvier 2016 des immeubles de l'EPF fait référence à la norme SN 521500 alors que celle-ci n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 et a été remplacée par la norme SIA 500.

SG propose de consigner uniquement la hauteur utile de 2,7 mètres.

D'après les HEAS, les hautes écoles spécialisées (notamment celles proposant des filières d'études artistiques) ont parfois besoin de types de locaux très spéciaux et doivent pouvoir interpréter les directives de l'EPF de façon très large. Les HEAS et la CHEMS plaident pour l'ajout d'un al. 4 qui intégrerait les exigences spécifiques des locaux utiles pour les formations artistiques (i.e. scènes, salles de concert et de répétition, ateliers). Pour SG, la hauteur utile prescrite de 2,7 mètres et la zone d'installation d'un mètre par-dessus pour l'équipement technique sont trop rigides.

D'après l'UNES, la SES et l'ONG, la directive de l'EPF ne répond pas aux normes énergétiques et écologiques élevées ancrées dans la LEHE. La SES recommande la modification suivante: *«La qualité des locaux des salles de séminaire et des amphithéâtres répondent au Standard de Construction Durable Suisse SNBS.»* L'ONG recommande la modification suivante: *„«La qualité des locaux des salles de séminaire et des amphithéâtres répondent au Standard de Construction Durable Suisse SNBS et à la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles.»»* L'UNES, la SES et l'ONG souhaitent modifier l'al. 3 comme suit: *«Les recommandations de l'Office fédéral du sport, le Standard de Construction Durable Suisse SNBS et la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles» s'appliquent aux installations sportives.»*

Art. 5 Prise en compte de la surface des abords

Pour VD, les abords aménagés des bâtiments des hautes écoles sont très souvent, voire toujours publics. Dès lors, il y a contradiction entre l'al. 1, qui limite la surface prise en compte aux abords aménagés, et l'al. 2, qui limite la surface prise en compte aux surfaces qui ne sont pas utilisées par le public. VD propose de supprimer la deuxième partie de l'al. 2 *«...et les surfaces utilisées par le public»*.

Art. 6 Elaboration du projet et travaux supplémentaires

VD propose d'ajouter la procédure de demande, de calcul et d'allocation des subventions pour les travaux d'élaboration de projet.

Art. 7 Bâtiments polyvalents, places de stationnement en surface ou en sous-sol

La SES et l'ONG souhaitent compléter le titre: *«...places de stationnement pour véhicules et vélos en surface ou en sous-sol»*. Ils préconisent également l'ajout de deux nouveaux alinéas: *«Les stationnements pour vélos et les mesures pour un espace de circulation sans obstacles donnent droit à la contribution en tant que partie intégrante d'un projet de construction.»* et *«Les recommandations de l'Office fédéral des routes (OFROU) et les normes VSS 640 065 et 640 066 sur la planification en matière de vélo s'appliquent aux stationnements pour vélos. La norme VSS SN 640 075 s'applique aux espaces de circulation sans obstacles»*. VD se demande comment évaluer si des places de parc font «partie intégrante» d'une construction.

Inclusion handicap recommande de remplacer le terme «handicapés» par «personnes handicapées».

Art. 8 Art dans la construction

L'UDC plaide pour la suppression pure et simple de cet article car il n'a aucun lien avec l'objectif de la LEHE.

Art. 9 Type de locaux, valeurs de surface, types de surface et équipement

Pour les HEAS, il manque un critère pour affecter un projet de construction à un des types de locaux. L'UNES, la SES et l'ONG souhaitent modifier l'al. 1 comme suit: *«Les nouvelles énergies renouvelables donnent droit à une contribution en tant que partie intégrante d'un projet de construction. La part des nouvelles énergies renouvelables dans la consommation d'énergie globale d'un projet de construction doit s'élever à 30% minimum.»*

Art. 11 Correction des valeurs de surface et facteurs applicables

VD souligne que l'article 11 introduit la possibilité de corriger les valeurs de surface par un facteur allant de 0,6 à 1,2. Aucun critère de calcul de ce facteur ne figure dans l'ordonnance, ce qui le rend arbitraire,

et il demande de la compléter dans ce sens. SG souhaite que les notions «disposition particulière des parcelles» et «intervention notable dans la construction» (art. 12) soient explicitées.

Art. 12 Modifications architecturales et entretien

VD considère que la définition du terme «transformations» n'est pas cohérente dans l'ensemble des textes (aussi de la LEHE) et demande à ce que ceux-ci soient adaptés. *Inclusion handicap* propose que l'adaptation d'une construction aux normes de construction sans obstacles donne automatiquement droit à une contribution.

Art. 15 Calcul du renchérissement

ZH souhaite modifier l'al. 1. Étant donné que l'Office fédéral de la statistique établit un indice des prix de la construction distinct pour sept grandes régions, ZH juge plus judicieux d'utiliser l'indice régional.

Art. 14 Changement d'affectation

Selon VD, la notion de changement d'affectation engendrant des coûts «raisonnables» et «comparables à des coûts de transformation» doit être précisée.

Art. 16 Surface des locaux donnant droit à la contribution

AG souhaite que la notion «surface utile au sens de la norme SIA 416» soit détaillée afin de savoir précisément quelles sont les surfaces subventionnées par la Confédération.

Art. 17 Types de locaux et valeurs de surface par mètre carré relevant des CFC 1-3 et 52 et suppléments

Pour GE, les valeurs proposées sont nettement plus basses que les valeurs actuelles. FR souligne que le nouveau mode de calcul n'est acceptable qu'à condition que l'application de la nouvelle typologie et des nouveaux montants soit financièrement neutre. FR estime que les montants devraient être revus, si ce mode de calcul venait à aboutir à des résultats inférieurs par rapport au mode de calcul utilisé sous le régime de la LAU. Concernant les suppléments pour les équipements, FR est d'avis que la manière dont ils seront appliqués n'est pas claire et demande de spécifier dans l'ordonnance que s'agissant de valeurs moyennes, ils devraient être toujours attribués en totalité. Les HEAS et la CHEMS proposent d'ajouter le type «Locaux spéciaux arts» aux sept types de locaux (les données empiriques des constructions des hautes écoles spécialisées dans l'art déjà prévues ou réalisées pourraient être utilisées pour créer des bases correspondantes). La SES et l'ONG proposent un nouveau titre: «*Exigences minimales applicables aux différents types de locaux*». L'UNES, la SES et l'ONG souhaitent modifier l'al. 2 comme suit: «*Les exigences énergétiques minimales applicables aux différents types de locaux sont établies selon le Standard de Construction Durable Suisse SNBS et le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).*» L'UNES, la SES et l'ONG souhaitent modifier l'al. 3 comme suit: «*Les exigences minimales en matière de constructions sans obstacles dans les différents types de locaux sont établies selon la norme SIA 500.*»

VD salue la volonté de simplifier le calcul des subventions, qui se traduit notamment par une réduction du nombre de types de locaux par rapport à la situation actuelle. En revanche, il constate qu'à cette occasion, les valeurs de surface pour les nouveaux types ainsi que les suppléments pour les équipements (Ordonnance DEFR, art. 17) sont inférieures à ce qu'ils étaient sous le régime de la LAU et n'ont pas été adaptés au renchérissement, même en tenant compte du fait qu'il s'agit de surface utile et non plus de surface utile principale. Cela se traduit par une baisse des subventions que le législateur n'a pourtant pas souhaitée. À défaut de valeurs de surface réelles basées sur un échantillon de projets récent, les valeurs devraient au moins correspondre aux forfaits moyens actuels. VD demande que la valeur de surface des abords aménagés soit augmentée de sorte à être portée au niveau du montant des directives actuelles, indexé, et il propose la valeur de 155 CHF/m² (montant 2008 actualisé selon l'indice actuel et arrondi). Selon VD, la totalité du supplément pour les équipements mentionné à l'art. 17 est alloué dès lors que les exigences minimales de l'annexe 2 sont satisfaites, mais cela devrait être explicité. Pour VD, l'ordonnance devrait aussi préciser les conséquences sur les subventions (forfait et supplément d'équipement) lorsque les exigences minimales ne sont que partiellement satisfaites.

Pour SG, il n'y a pas lieu d'exiger une «ventilation contrôlée» pour les catégories de coûts 1 et 2 ainsi qu'une «façade Minergie p» pour toutes les catégories. SG soutient les objectifs de la Société à 2000 watts et demande à ce que les exigences minimales s'appliquent de façon homogène.

Art. 19 Facteurs «modification» et «degré d'intervention»

Pour SG, les notions utilisées ne sont pas claires (art. 19 à 21). Le canton salue donc la création d'un guide en guise d'aide. La SES et l'ONG proposent un nouveau titre: «Facteurs 'modification', 'degré d'intervention' et 'modernisation écologique et énergétique'». La SES et l'ONG souhaitent ajouter l'al. 3 suivant: *«Le facteur 'modernisation écologique et énergétique' correspond à la part de la modernisation écologique et énergétique dans l'ensemble d'un projet de construction.»*

Art. 20 Degré de modification

Pour VD, le texte devrait faire référence au CFC 52 (et non 5), comme dans l'article 17. VD constate aussi que le tableau ne mentionne pas les CFC 1-3 et 52, mais les CFC 20-28. La SES et l'ONG demandent à ce que l'al. 1 soit modifié de la façon suivante: *«Le degré de modification résulte de la multiplication du facteur 'degré d'intervention' par les facteurs 'modification' et 'modernisation écologique et énergétique'.»*

Art. 22 Soumission de la demande

Pour VD, la formulation ne permet pas de déterminer quels documents sont attendus notamment en ce qui concerne «la conformité aux exigences de la répartition des tâches et de la coopération entre les hautes écoles» (let. d), «la durabilité et les normes écologiques et énergétiques cantonales» (let. e) et la «rentabilité» (let. h), la même remarque vaut pour l'art. 25. VD souhaite que la charge administrative liée à l'établissement des demandes reste aussi faible que possible et réserve sa position quant à la faisabilité de la procédure de demande de subventions (la disponibilité des plans des objets loués n'est notamment pas garantie).

L'UNES, la SES et l'ONG proposent de modifier la let. e comme suit: *«e. la conformité au Standard de Construction Durable Suisse SNBS, aux aides à l'application liées au MoPEC de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie ainsi qu'aux normes en matière de constructions sans obstacles.»*

Art. 24 Investissements dans des objets loués

Selon FR, le calcul semble complexe et risque de générer une charge de travail importante. FR estime aussi qu'une contribution d'investissement pour un objet loué devrait exiger une durée d'exploitation plus longue que la durée minimale d'un contrat de location. VD demande de détailler le calcul de l'al. 4.

Annexe Participants à la consultation et abréviations**1. Cantons**

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
ZH	Chancellerie d'État du Canton de Zurich	8090	Zurich
BE	Chancellerie d'État du Canton de Berne	3000	Berne 8
LU	Chancellerie d'État du Canton de Lucerne	6002	Lucerne
UR	Chancellerie d'État du Canton d'Uri	6460	Altdorf
SZ	Chancellerie d'État du Canton de Schwyz	6431	Schwyz
OW	Chancellerie d'État du Canton d'Obwald	6060	Sarnen
NW	Chancellerie d'État du Canton de Nidwald	6370	Stans
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Chancellerie d'État du Canton de Soleure	4509	Soleure
BS	Chancellerie d'État du Canton de Bâle-Ville	4001	Bâle
BL	Chancellerie d'État du Canton de Bâle-Campagne	4410	Liestal
SH	Chancellerie d'État du Canton de Schaffhouse	8200	Schaffhouse
AR	Chancellerie d'État du Canton d'Appenzell Rhodes-Ex- térieures	9102	Herisau
SG	Chancellerie d'État du Canton de Saint-Gall	9001	Saint-Gall
GR	Chancellerie d'État du Canton des Grisons	7001	Coire
AG	Chancellerie d'État du Canton d'Argovie	5001	Aarau
TG	Chancellerie d'État du Canton de Thurgovie	8510	Frauenfeld
TI	Chancellerie d'État du Canton du Tessin	6501	Bellinzone
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	1211	Genève 3
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2800	Delémont

2. Partis politiques

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	3001	Berne
PES	Parti écologiste suisse	3011	Berne
pvl	Parti vert'libéral	3008	Berne
UDC	Union démocratique du centre	3001	Berne
PS	Parti socialiste suisse	3001	Berne

3. Association faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
UVS	Union des villes suisses	3001	Berne

4. Associations faîtières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
economiesuisse	economiesuisse	8032	Zurich
UPS	Union patronale suisse	8032	Zurich
USS	Union syndicale suisse	3000	Berne 23
Travail.Suisse	Travail.Suisse	3001	Berne
SEC	Société des employés de commerce	8027	Zurich

5. Organes et organisations en charge de la politique de la formation et de la science

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
SG-CDIP	Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	3000	Berne
Conseil des EPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales	8092	Zurich
swu	swissuniversities – Conférence des recteurs des hautes écoles suisses	3001	Berne
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique	3001	Berne
CSSI	Conseil suisse de la science et de l'innovation	3003	Berne
CSA	Conseil suisse d'accréditation	3001	Berne
AAQ	Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité	3001	Berne
UNES	Union des étudiant-e-s de Suisse	3001	Berne
actionuni	actionuni le corps intermédiaire académique suisse	8001	Zurich
swissfaculty	Conférence des Enseignant-e-s des Hautes Écoles Suisses	5112	Thalheim
FH SUISSE	Association faîtière des diplômés des Hautes Écoles Spécialisées	8001	Zurich
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle	3052	Zollikofen
HEAS	Hautes écoles d'art suisses	3027	Berne
CHEMS	Conférence des Hautes Écoles de Musique Suisses	8031	Zurich
UniDistance	Formation universitaire à distance, Suisse	3900	Brigue

6. Organisations non consultées

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
HESB	Haute école spécialisée bernoise	3012	Berne
UniFR	Université de Fribourg	1700	Fribourg
CP	Centre Patronal	1001	Lausanne
Swissolar	Association suisse des professionnels de l'énergie solaire	8005	Zurich
Unibas	Université de Bâle	4051	Bâle
SES	Fondation Suisse de l'Énergie	8005	Zurich
SVC	Association suisse des chimistes diplômés HES	4000	Bâle
FTAL	Fachkonferenz Technik, Architektur und Life Sciences	2800	Delémont
HKBB	Chambre de commerce des deux Bâle	4010	Bâle
FHNW	Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest	5210	Windisch
AMS	Association of Management Schools	8400	Winterthour
ONG	Coalition Éducation ONG	3011	Berne
FHO	Haute école spécialisée de la Suisse orientale	9000	Saint-Gall
Inclusion Handicap	Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées	3007	Berne
ZHAW	Haute école zurichoise des sciences appliquées	8401	Winterthour